

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE VALANT DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI D'ANGERS LOIRE METROPOLE EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU SCOT LOIRE ANGERS ET D'ENQUÊTE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA CESSIBILITÉ DES PARCELLES À EXPROPRIER

CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE COMMUNES DE LOIRE-AUTHION ET TRELAZE – DÉPARTEMENT DU MAINE-ET-LOIRE

PIÈCE A	GUIDE DE LECTURE
PIÈCE B	OBJET DE L'ENQUETE – INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES
PIÈCE C	DOSSIER DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
PIÈCE D-1	DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI ANGERS LOIRE METROPOLE
PIÈCE D-2	DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU SCOT LOIRE ANGERS
PIÈCE E-1	RESUME NON TECHNIQUE
PIÈCE E-2	ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DU PROJET ET DES PLANS ET PROGRAMMES
PIÈCE F	DOSSIER D'ENQUÊTE PARCELLAIRE
PIÈCE G	DOCUMENTS ANNEXES
PIÈCE E-1	RESUME NON TECHNIQUE

SOMMAIRE

1	Préambule	5
2	Généralités sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme	6
2.1	LA MISE EN COMPATIBILITE.....	6
2.1.1	Définition et champ d'application.....	6
2.1.2	Objet	6
2.1.3	Autorité compétente	6
2.2	LA COMPOSITION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE.....	6
2.3	LE CONTENU DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE	9
2.4	POINT SUR LA HIERARCHISATION DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME ENTRE EUX ET VIS-A-VIS DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES.....	10
3	Présentation du projet soumis à enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique	11
3.1	LA LOCALISATION DU PROJET	11
3.2	LA DESCRIPTION ET LES CARACTERISTIQUES DU PROJET	14
3.2.1	Zone en enceinte.....	14
3.2.2	Zone « hors enceinte »	15
4	Situation du projet d'établissement pénitentiaire vis-à-vis des documents d'urbanisme.....	18
4.1	LA COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE LOIRE ANGERS.....	18
4.2	LA NECESSAIRE MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI D'ANGERS LOIRE METROPOLE	18
5	Analyse de la compatibilité du projet d'établissement pénitentiaire avec le SCoT Loire Angers	20

5.1	LE RAPPORT DE PRESENTATION.....	20
5.2	LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)	21
5.3	LE DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS (DOO)	22
5.4	LA MISE EN COMPATIBILITE.....	26
6	Évolutions apportées au SCoT Loire Angers dans le cadre de la mise en compatibilité	27
6.1	LES PRINCIPES RETENUS POUR LA MISE EN COMPATIBILITE	28
6.2	LES EVOLUTIONS DU DOO.....	29
6.2.1	Carte « Synthèse des orientations générales d'organisation de l'espace » du DOO	29
6.2.2	Rapport du DOO	32
6.3	L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE A LA MISE EN COMPATIBILITE DU SCOT LOIRE ANGERS 34	
6.4	LA COMPATIBILITE DU SCOT LOIRE ANGERS MODIFIE AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR....	34
6.4.1	Le SDAGE Loire-Bretagne.....	34
6.4.2	SAGE de l'Authion	35
6.4.3	PGRI Loire-Bretagne.....	35
6.4.4	La charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine	35
6.4.5	Plan d'exposition au bruit d'Angers Loire Aéroport.....	36
6.4.6	Schéma Régional de Cohérence Ecologique des Pays-de-la-Loire	36
7	Présentation synthétique des évolutions du SCoT Loire Angers	37

1 Préambule

La réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général peut nécessiter une mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique (DUP) qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un document d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue aux articles suivants du code de l'urbanisme :

- L.143-44 à L.143-50 et R.143-11 code de l'urbanisme (PLUi).

Le présent dossier porte sur la mise en compatibilité du le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Loire Angers avec le projet de construction d'un établissement pénitentiaire d'une capacité indicative de 850 places sur le territoire des communes de Loire-Authion et Trélazé.

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), agissant au nom et pour le compte de l'État – ministère de la Justice, est mandatée pour concevoir et construire le projet, et procéder aux acquisitions foncières nécessaires, par voie amiable ou d'expropriation.

Le projet, localisé sur les communes de Loire-Authion et Trélazé, dans le département de Maine-et-Loire, fait l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Les dispositions du SCoT Loire Angers ne permettent pas, en l'état actuel, sa réalisation et doivent donc être revues pour être mises en compatibilité avec le projet.

2 Généralités sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

2.1 La mise en compatibilité

2.1.1 Définition et champ d'application

La prise en compte du projet d'établissement pénitentiaire dans le PLUi d'Angers Loire Métropole a induit une mise en compatibilité de ce dernier document, impliquant à son tour une mise en compatibilité du SCoT Loire Angers. L'opération ne peut être réalisée que si l'on recourt à la procédure de DUP emportant mise en compatibilité du SCoT prévue à l'article L.143-44 du code de l'urbanisme.

Cette procédure permet à la fois de déclarer d'utilité publique le projet concerné et de mettre en compatibilité le SCoT avec le PLUi modifié.

2.1.2 Objet

La procédure de mise en compatibilité doit permettre la réalisation, sur les communes de Loire-Authion et Trélazé, de tous les éléments du projet de construction de l'établissement pénitentiaire d'une capacité indicative de 850 places, implanté au sud de la RD 347.

2.1.3 Autorité compétente

La mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du SCoT avec une DUP appartient au préfet qui, sur la base du dossier préalable à l'enquête publique adressé par le maître d'ouvrage, appréciera si l'opération est compatible avec les dispositions du SCoT. En cas d'incompatibilité, le préfet propose les mesures et modifications qu'il estime à même d'assurer la mise en compatibilité du document.

L'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet emporte alors mise en compatibilité du SCoT.

En tout état de cause, le dossier de mise en compatibilité doit être strictement circonscrit aux dispositions effectivement incompatibles et au seul périmètre du projet.

2.2 La composition du Schéma de Cohérence Territoriale

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), créé par la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain (SRU), est un document de planification et d'urbanisme qui définit les grandes orientations d'aménagement pour un territoire donné dans la perspective d'un développement durable, et pour le long terme (réflexion pour les 15 à 20 ans à venir).

Il intervient à l'échelle intercommunale et assure la cohérence des diverses politiques (politiques de développement économique et urbain, de l'habitat, des déplacements, des implantations commerciales, de l'environnement, etc.), et sert de cadre de référence pour les différents documents d'urbanisme sectoriels (programme local de l'habitat, plan de déplacement urbain, schéma de

développement commercial) ou locaux (plans locaux d'urbanisme, cartes communales, grandes opérations foncières et d'aménagement).

Le schéma de cohérence territoriale est composé de documents principaux dont le contenu est précisé par le code de l'urbanisme.

La dernière modification réglementaire est rappelée dans le tableau ci-dessous.

Précision sur les contenus des SCoT avant et après avril 2021

Avant avril 2021 L141-2	Après avril 2021 L141-2
1° un rapport de présentation, 2° le projet d'aménagement et de développement durables, 3° le document d'orientations et d'objectifs, 4° le document d'aménagement commercial.	1° Un projet d'aménagement stratégique ; 2° Un document d'orientation et d'objectifs ; 3° Des annexes.

Ainsi la composition des documents approuvés diffère suivant la date de leur adoption.

Le Pôle métropolitain Loire Angers a décidé en novembre 2014 d'engager la révision du SCoT du Pays Loire Angers, approuvé en novembre 2011.

Le SCOT Loire Angers approuvé le 9 décembre 2016, avant modification, comporte ainsi les pièces principales suivantes demandées avant avril 2021.

À noter qu'une procédure de révision du SCoT est par ailleurs prévue avec une approbation prévue à l'horizon fin 2024.

✓ **Le Rapport de Présentation**

En application de l'article L.141-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.

✓ **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) fixe, aux termes de l'article L.141-4 du code de l'urbanisme, les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants de développement économique, touristique et culturel de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en état des continuités écologiques, qui seront mises en œuvre par le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO). À la différence de ce dernier qui est opposable aux documents d'urbanisme de rang inférieur, le PADD n'est pas un document opérationnel à valeur prescriptive. Il explicite, de façon concise et claire, les objectifs partagés des politiques publiques déclinées en plusieurs catégories. Ces catégories génériques sont destinées à structurer les composantes sur lesquelles le DOO doit intervenir.

✓ **Le Document d'Orientations et d'Objectifs**

Dans le respect des orientations définies par le PADD, le document d'orientations et d'objectifs (DOO), aux termes de l'article L.141-5 du code de l'urbanisme, assure la cohérence d'ensemble de trois domaines :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Le DOO peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable. Le DOO découle directement des choix fait dans le PADD.

2.3 Le contenu du dossier de mise en compatibilité

Le présent dossier présente, aux paragraphes 5 et 6 ci-après, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des pièces écrites et des pièces graphiques du SCoT Loire Angers avec le projet de construction de l'établissement pénitentiaire.

Il comprend les chapitres suivants :

- la présentation du projet soumis à enquête publique (chapitre 3) ;
- l'analyse du projet vis-à-vis des documents d'urbanisme (chapitre 4) ;
- l'analyse de la compatibilité du projet avec le SCoT Loire Angers actuellement en vigueur (chapitre 5) ;
- les propositions de modifications des différentes parties du document d'urbanisme et leurs justifications (chapitre 6) ;
- ✓ Un extrait de la carte du DOO « Synthèse des orientations générales d'organisation de l'espace » afin d'exclure le projet d'établissement pénitentiaire du pôle végétal spécialisé et du réservoir complémentaire de la trame verte et bleue, et de l'identifier comme zone de développement maîtrisé : ces éléments sont présentés dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet ;

✓ Le chapitre « 2.1 Développer les fonctions et équipements métropolitains » du DOO pour intégrer le projet d'établissement pénitentiaire ;

✓ Le chapitre « 6.2 Schéma de référence / Andard / Brain-sur-L'Authion / Corné » du DOO, sous partie « Le projet de territoire – Organiser les mobilités » pour intégrer le projet d'établissement pénitentiaire.

Les autres pièces du document d'urbanisme ne nécessitent pas d'évolution.

- La présentation synthétique des évolutions apportées au SCoT Loire Angers (chapitre 7).

En application de l'article R. 104-7 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du SCoT Loire Angers doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Cette évaluation environnementale est disponible dans la Pièce E – Étude d'impact du présent dossier.

2.4 Point sur la hiérarchisation de la compatibilité des documents d'urbanisme entre eux et vis-à-vis des autres plans et programmes

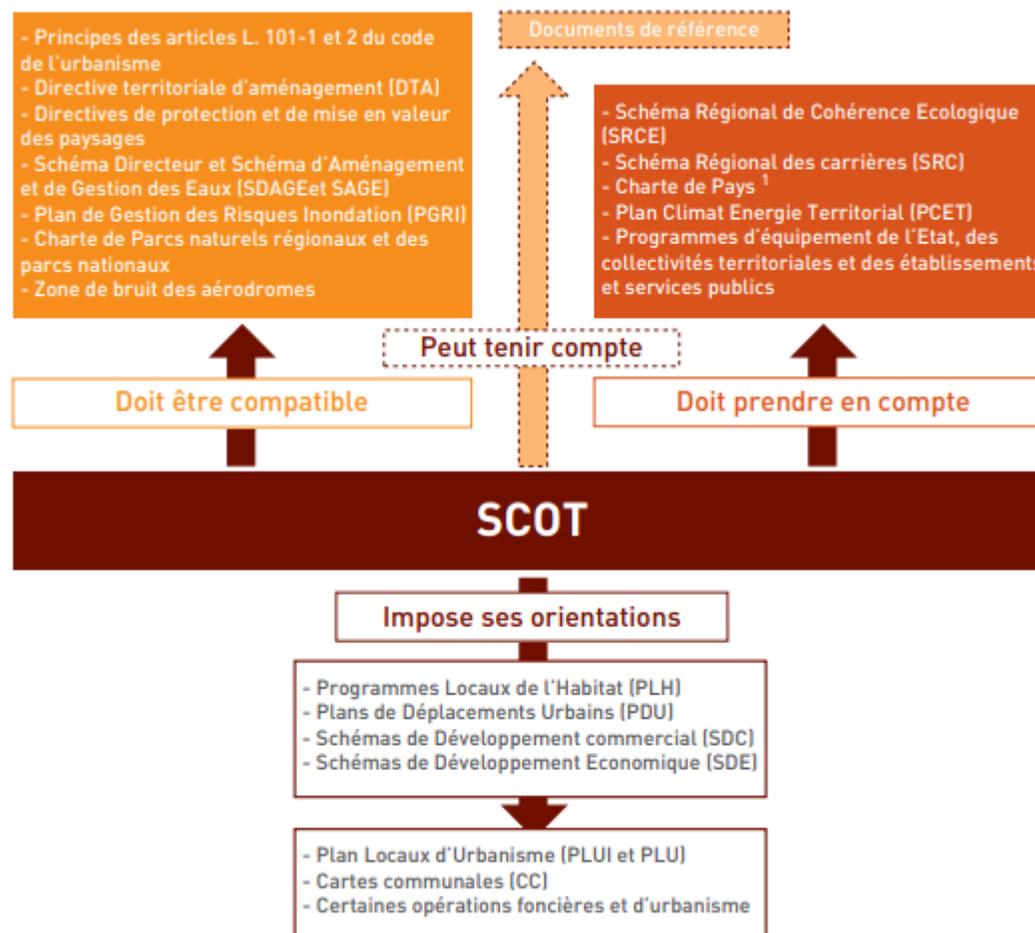


Figure 1 : Articulation du SCOT avec les autres documents, plans et programmes (Source Introduction Rapport de présentation SCOT Loire Angers)

3 Présentation du projet soumis à enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique

3.1 La localisation du projet

Le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le site dit « Les Landes » est localisé sur les communes de Loire-Authion et Trélazé, au sud de la RD 347.

Les figures en pages suivantes permettent de localiser le projet et le périmètre DUP.

Plan de situation

- Limite de commune
- Périmètre DUP
- 🚧 Sortie d'autoroute



Fond de plan : OSM
Sources : APIJ - IGN

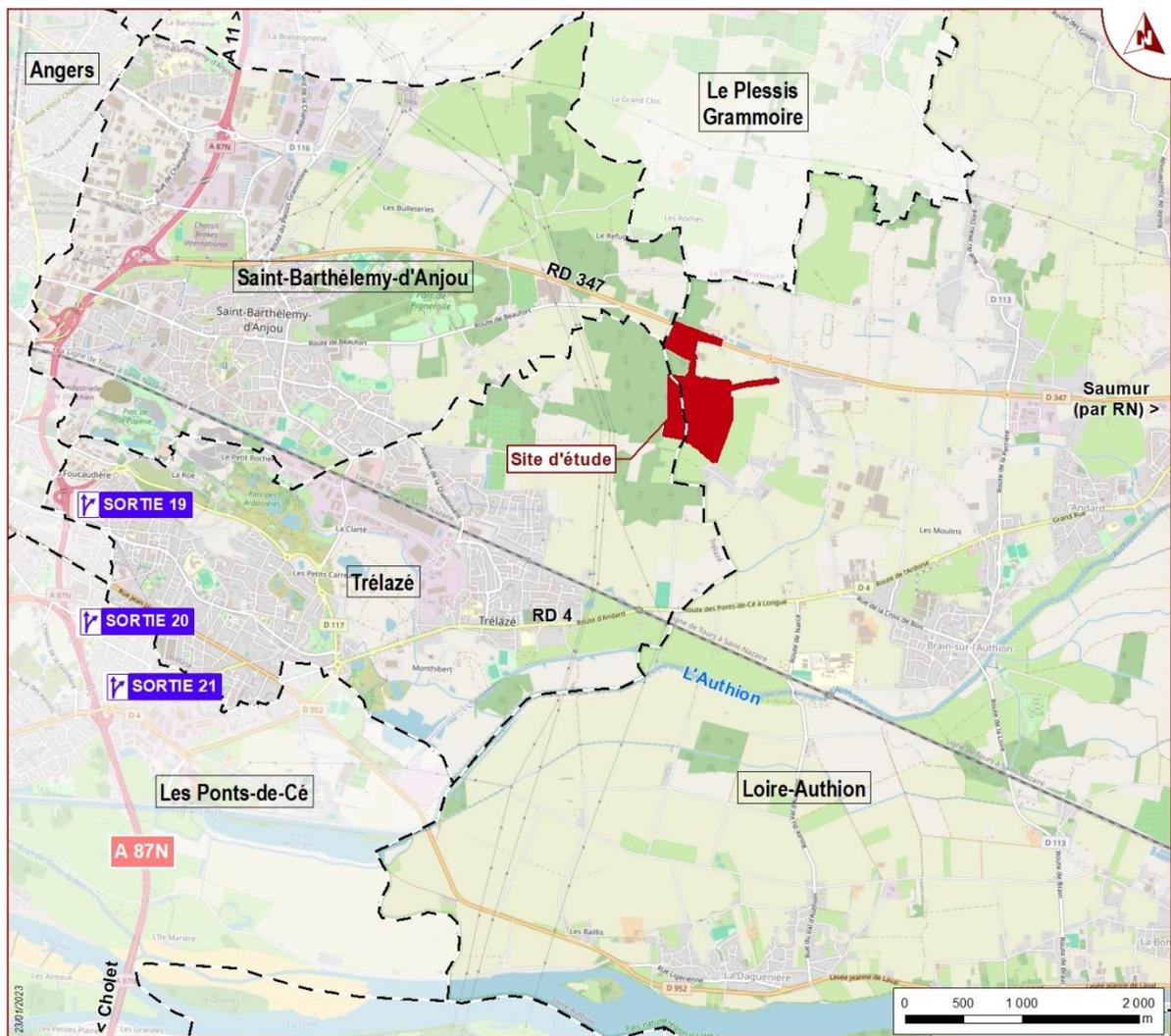


Figure 2 : Plan de situation du projet de construction d'un établissement pénitentiaire

Périmètre d'étude

-  Périmètre DUP
-  Limite de commune
-  Route départementale
-  Autre route
-  Zone d'habitation



Fond de plan : ESRI - World Imagery
Sources : APIJ - IGN - Atlas urbain

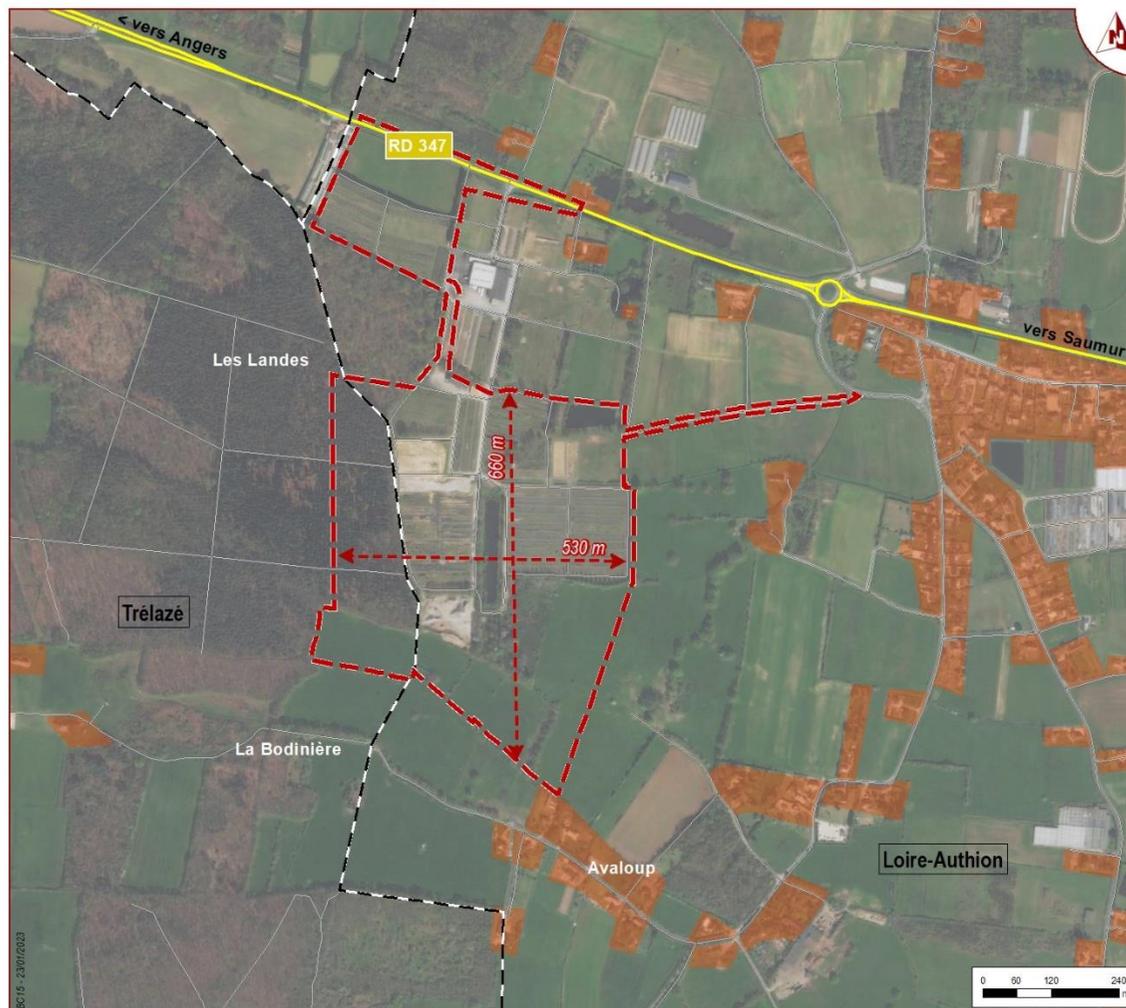


Figure 3 : Périmètre d'étude du projet de construction d'un établissement pénitentiaire

3.2 La description et les caractéristiques du projet

Avant-propos : Le projet est finement décrit dans les pièces C et E, auxquelles il convient de se reporter pour plus de précisions. Ce qui suit ci-dessous est une synthèse de ces éléments.

Le projet correspond à l'implantation d'un établissement pénitentiaire qui accueillera des personnes détenues : à la fois celles en attente de jugement et celles pour lesquelles la justice s'est déjà prononcée en termes de condamnation.

L'établissement pénitentiaire aura une capacité indicative de 850 places (790 hommes et 60 femmes) et est situé au centre du périmètre DUP entouré des bâtiments extérieurs et des stationnements.

Cette organisation permet :

- d'éloigner l'activité pénitentiaire des habitations au Nord et des nuisances acoustiques de la RD 347 ;
- d'éloigner l'activité pénitentiaire des habitations à l'Ouest.

Le domaine pénitentiaire se divise en grandes zones décrites ci-après et synthétisé par un schéma de principe présenté à la suite du texte.

3.2.1 Zone en enceinte

La **zone en enceinte** est composée :

- du chemin de ronde ;
- du glacis ;
- de la zone neutre ;
- de la zone carcérale proprement dite (hébergements, locaux socio-éducatifs, équipements culturels et sportifs, ateliers, unité médicale, etc.) ;
- de la zone de transition entre l'extérieur et la détention, destinée notamment à l'administration de l'établissement, au greffe, aux parloirs, aux locaux techniques, cuisines, etc.

Les différentes emprises au sol bâti en enceinte sont estimées à environ 27 000 m² de surface utile et pourront atteindre jusqu'à 21 m de haut maximum.

L'établissement des Landes sera un établissement à sûreté renforcée et comportera à ce titre deux miradors et des filins anti-hélicoptère.

L'**enceinte extérieure de l'établissement** est un mur de 6 mètres de hauteur. Sa fonction est de dissuader et de retarder le risque de franchissement.

Ce mur se traverse via deux points, la porte d'entrée principale (PEP), et la porte d'entrée logistique (PEL).

3.2.2 Zone « hors enceinte »

La **zone hors enceinte** s'étend jusqu'aux limites du domaine pénitentiaire. Elle comprend les abords du mur d'enceinte, l'accueil des familles, les locaux du personnel et les stationnements des personnels et des visiteurs.

Au niveau des espaces extérieurs hors enceinte, il est prévu environ 590 places pour le stationnement.

L'accès au domaine pénitentiaire se fera à partir de la route départementale n°347 au nord du site, par une voie nouvelle directement connectée à la RD347, via un nouveau carrefour giratoire. Un accès secondaire pourrait également se faire à partir du giratoire existant de la RD347 (Crémaillère d'Argent) au nord du site et de la rue du Puits Huchet qui est une route communale..

La largeur totale de la chaussée de l'accès Nord permettant l'accès et la sortie sera d'environ 20 m tenant compte des aménagements des accotements. Cet accès intègre notamment une liaison douce (piétons et vélos).

Ces aménagements font l'objet d'études spécifiques.

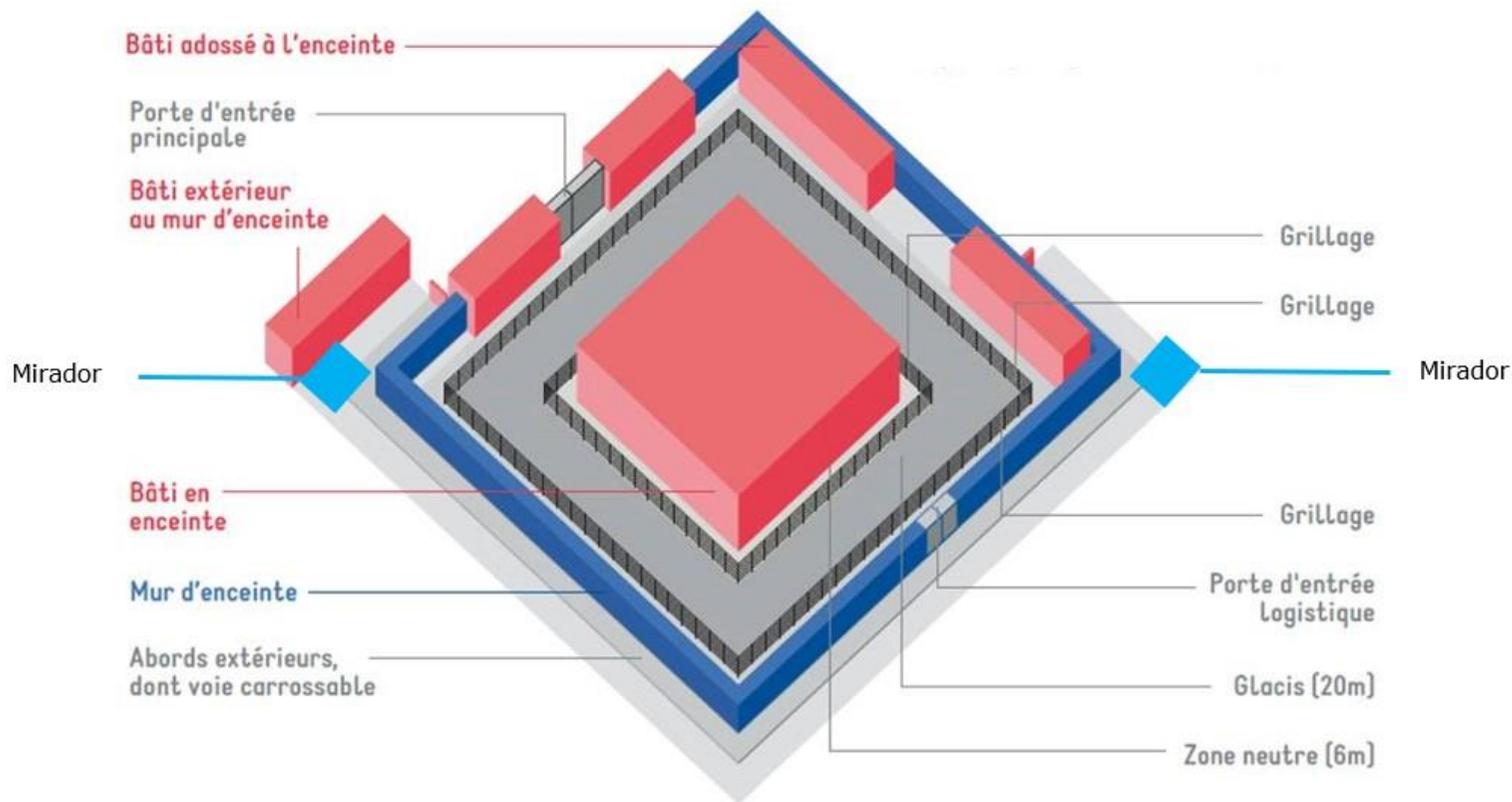


Figure 4 : Schéma de principe 3D de l'établissement pénitentiaire (Source : APIJ)

Schéma indicatif d'aménagement

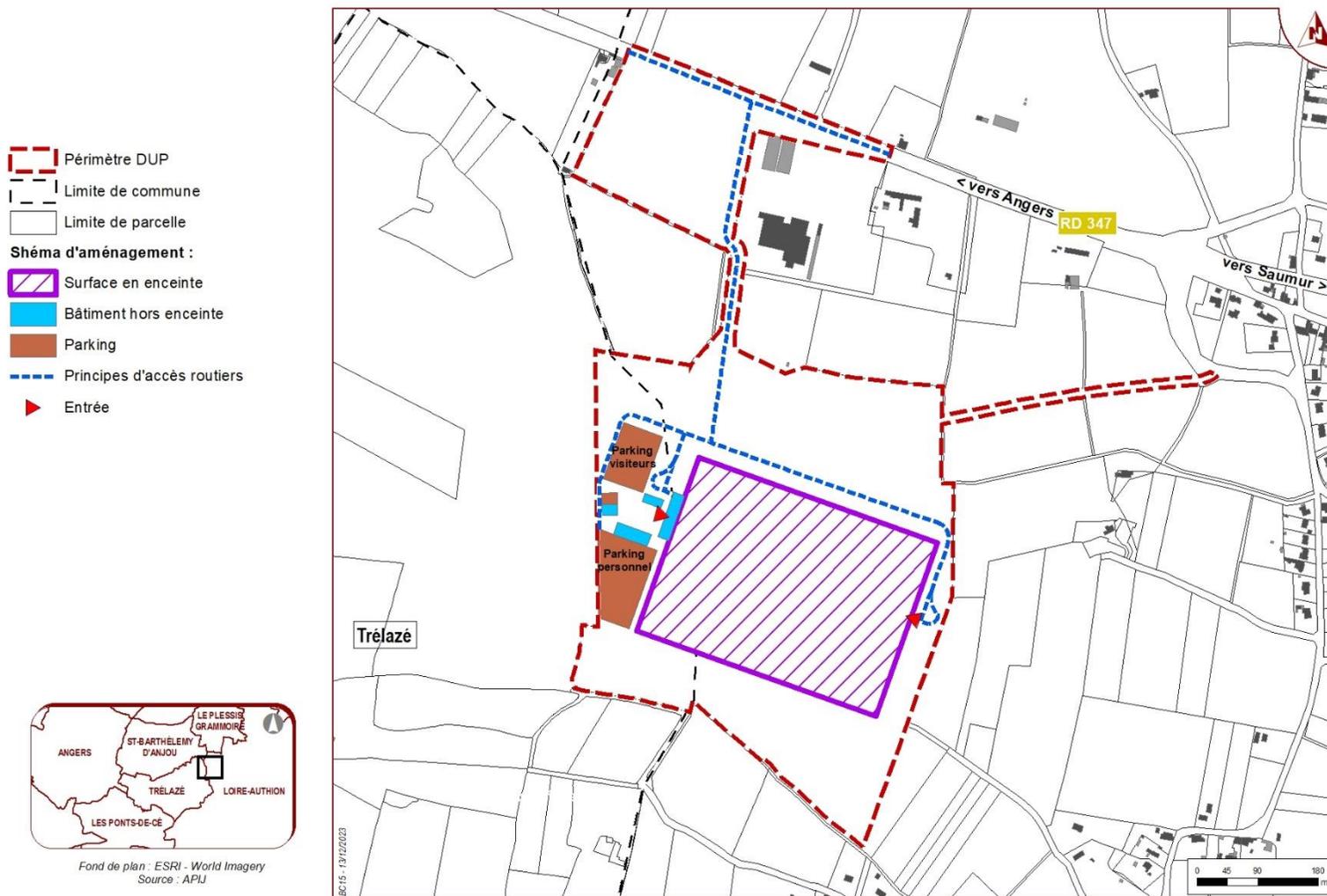


Figure 5 : Schéma indicatif d'aménagement

4 Situation du projet d'établissement pénitentiaire vis-à-vis des documents d'urbanisme

4.1 La compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale Loire Angers

La prise en compte du projet d'établissement pénitentiaire dans le PLUi d'Angers Loire Métropole a induit une mise en compatibilité de ce dernier document, impliquant à son tour une mise en compatibilité du SCoT Loire Angers. Ainsi, les dispositions du SCoT Loire Angers doivent être revues pour être mises en compatibilité avec le PLUi modifié.

L'analyse du SCoT vis-à-vis du projet est détaillée au chapitre 5.

4.2 La nécessaire mise en compatibilité du PLUi d'Angers Loire Métropole

Le projet d'établissement pénitentiaire est incompatible avec le PLUi d'Angers Loire Métropole.

Le dossier de mise en compatibilité du PLUi d'Angers Loire Métropole constitue la Pièce D-1 du dossier d'enquête.

Ce qui suit est une synthèse des modifications à apporter au PLUi pour que le projet de construction d'établissement pénitentiaire lui soit compatible :

- la rédaction d'une **notice de présentation** présentant le projet et justifiant de la nouvelle zone 1AUEp créée ;
- la modification du **rapport de présentation** afin de modifier :
 - le chapitre « 1.2 – Diagnostic » pour préciser la localisation du projet sur le site Les Landes ;
 - le chapitre « 1.3 – Évaluation environnementale » pour intégrer la nouvelle zone créée 1AUEp ;
 - le chapitre « 1.4 - Justification des choix » pour intégrer la nouvelle OAP locale « Les Landes » ;
- la modification de l'axe 2 du **PADD** afin de préciser la localisation retenue de l'établissement pénitentiaire ;
- la reprise du **Programme d'Orientations et d'Actions** afin d'ajouter la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) locale nommée à cette occasion « Les Landes » ;
- la reprise du **règlement graphique** afin de modifier le plan de zonage pour :
 - classer l'ensemble des terrains concernés en zone 1AUEp (zone à urbaniser pour des projets de grands

équipements métropolitains et activités associées, uniquement destinée à la réalisation d'un établissement pénitentiaire) ;

- déclasser 46 462m² de l'EBC (bois de Verrières) ;
 - déclasser 960 m de haies ;
 - déclasser environ 6 ha de trame verte et bleue.
- la reprise du **règlement graphique** afin de modifier le plan des hauteurs pour y définir une hauteur maximale sur ce secteur ;
 - la reprise du **règlement écrit** afin d'introduire les dispositions propres à la nouvelle zone 1AUEp créée.

Au terme de cette mise en compatibilité, le projet sera compatible avec le PLUi modifié.

NB : Par la suite, il est considéré ici le PLUi modifié dans les analyses de compatibilité.

5 Analyse de la compatibilité du projet d'établissement pénitentiaire avec le SCoT Loire Angers

Les communes de Loire-Authion et Trélazé font partie du territoire du SCoT Loire Angers qui a été approuvé le 9 décembre 2016 et qui s'inscrit dans la lignée du SCoT approuvé en 2011. Une procédure de révision du SCoT est par ailleurs prévue à l'horizon fin 2023.

Il s'applique sur le territoire du Pôle métropolitain Loire Angers tel qu'il était lors de l'approbation en 2016, à savoir la Communauté urbaine Angers Loire Métropole, les anciennes Communautés de communes Loire Aubance et du Loir, et la commune Loire Authion.

La compatibilité du projet de construction de l'établissement pénitentiaire avec les différentes pièces du SCoT (listées au paragraphe 2.2) est présentée ci-après.

5.1 Le rapport de présentation

Le rapport de présentation du SCoT en vigueur, explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques (article L.141-3 du code de l'urbanisme). Il est composé aux termes de l'article L.141-2 du code de l'urbanisme, en vigueur au moment de l'approbation du SCoT, des volumes suivants :

« Tome 1 - Introduction (justification des choix, articulation...) »

« Tome 2 - Diagnostic » requis par l'article L.141-3 du code de l'urbanisme ;

Au titre de l'évaluation environnementale requise par l'article R.104-7, « Tome 3 - État initial de l'environnement » selon les prescriptions de l'article R.104-18-2° ;

« Tome 4 - Évaluation Environnementale » et description de la manière dont elle a été effectuée ;

« Tome 5 - Indicateurs de suivi ».

Aux termes de l'article R.141-10 du code de l'urbanisme, les annexes sont complétées, dans le cas d'une mise en compatibilité par l'exposé des motifs des changements apportés. Suite à la publication de l'ordonnance de modernisation des SCoT, les SCoT se composent depuis avril 2021 de deux parties principales, plus des annexes, au lieu

de trois auparavant. Les annexes reprennent les principaux chapitres de l'ancien rapport de présentation : le diagnostic, l'évaluation environnementale... Le SCoT Loire Angers ayant été approuvé avant 2021, il ne dispose pas d'annexe.

Ainsi, les éléments des annexes sont compris dans le rapport de présentation du SCoT Loire Angers, qui dans le cadre de la mise en compatibilité, sera complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le projet est compatible avec l'ensemble des pièces du rapport de présentation.

5.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durable du SCoT Loire Angers s'articule autour des ambitions suivantes :

- 1 Donner une nouvelle ambition au territoire angevin ;
- 2 Organiser un développement solidaire dans un territoire multipolaire ;
- 3 Préserver et valoriser les richesses naturelles.

Le PADD est un document définissant les grandes orientations d'aménagement à l'échelle d'un territoire aussi vaste que celui d'un SCoT.

Le PADD précise que « le pôle centre sera le lieu essentiel d'implantation des équipements, de services rares et de rayonnement large » (chapitre 2.1 Organiser un développement solidaire dans un territoire multipolaire, page 41).

Bien que la commune de Loire-Authion ne fasse pas partie du pôle centre (qui correspond à l'espace aggloméré central accueillant la plus grande part de la population), la commune de Trélazé y est intégrée. Le projet d'établissement pénitentiaire se trouve donc à l'entrée du pôle centre.

Ainsi, le projet est compatible avec le PADD.

Le projet est compatible avec les orientations du PADD.

5.3 Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) est le document majeur du SCoT et il constitue la déclinaison réglementaire du PADD ; c'est un document opposable juridiquement. Il est composé de dispositions prescriptives (écrites ou graphiques) qui s'imposent par un rapport de compatibilité à un certain nombre de documents dont les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes communales. Ce document comprend également des recommandations ou préconisations parfois chiffrées qu'il serait souhaitable de mettre en œuvre pour atteindre les différents objectifs exposés dans le DOO.

Il est important de souligner que le DOO a pour but une gestion économe des espaces (article L.141-6 du code de l'urbanisme) et la protection d'espaces agricoles et urbains (article L.141-10 du code de l'urbanisme).

Le DOO est composé de cinq grands axes déclinés en 21 grandes orientations. Ces orientations sont exprimées sous forme de cartes, de schémas et de textes. Certaines dispositions du DOO se présentent tantôt comme des prescriptions, tantôt comme des recommandations.

Les cinq grands axes et leurs orientations respectives sont :

- Axe 1 : Grands équilibres territoriaux et organisation de l'espace :
 - ✓ Organiser le maillage multipolaire ;
 - ✓ Consolider l'armature paysagère ;

- ✓ Minimiser l'exposition aux risques ;
- Axe 2 : Favoriser le rayonnement et le développement économique :
 - ✓ Développer les fonctions et équipements métropolitains ;
 - ✓ Favoriser le développement de l'emploi ;
 - ✓ Renforcer la desserte numérique ;
 - ✓ Organiser l'offre commerciale ;
- Axe 3 : Développer et qualifier l'offre résidentielle :
 - ✓ Assurer et répartir l'offre de logements ;
 - ✓ Favoriser un développement résidentiel économe en foncier et qualitatif ;
 - ✓ Développer un maillage cohérent d'équipements et de services ;
- Axe 4 : Définir une politique globale de mobilité :
 - ✓ Intensifier les liens à grande échelle ;
 - ✓ Renforcer les transports collectifs et l'intermodalité ;
 - ✓ Faciliter les déplacements des piétons et cyclistes ;
 - ✓ Hiérarchiser le réseau routier pour en améliorer le fonctionnement ;
 - ✓ Adapter la politique du stationnement ;
 - ✓ Améliorer la gestion du transport de marchandises ;
- Axe 5 : Protéger l'environnement et améliorer le cadre de vie :

- ✓ Préserver les espaces agricoles et naturels ;
- ✓ Favoriser le maintien de la biodiversité ;
- ✓ Affirmer les différentes vocations de l'armature paysagère ;
- ✓ Qualifier les espaces urbanisés ;
- ✓ Préserver les ressources et maîtriser les nuisances.

Le DOO indique dans son préambule que « *Les représentations cartographiques du DOO et notamment la carte de synthèse au 1/55 000^e ont un caractère prescriptif à leurs échelles respectives, ces représentations n'ont pas vocation à être exploitées :*

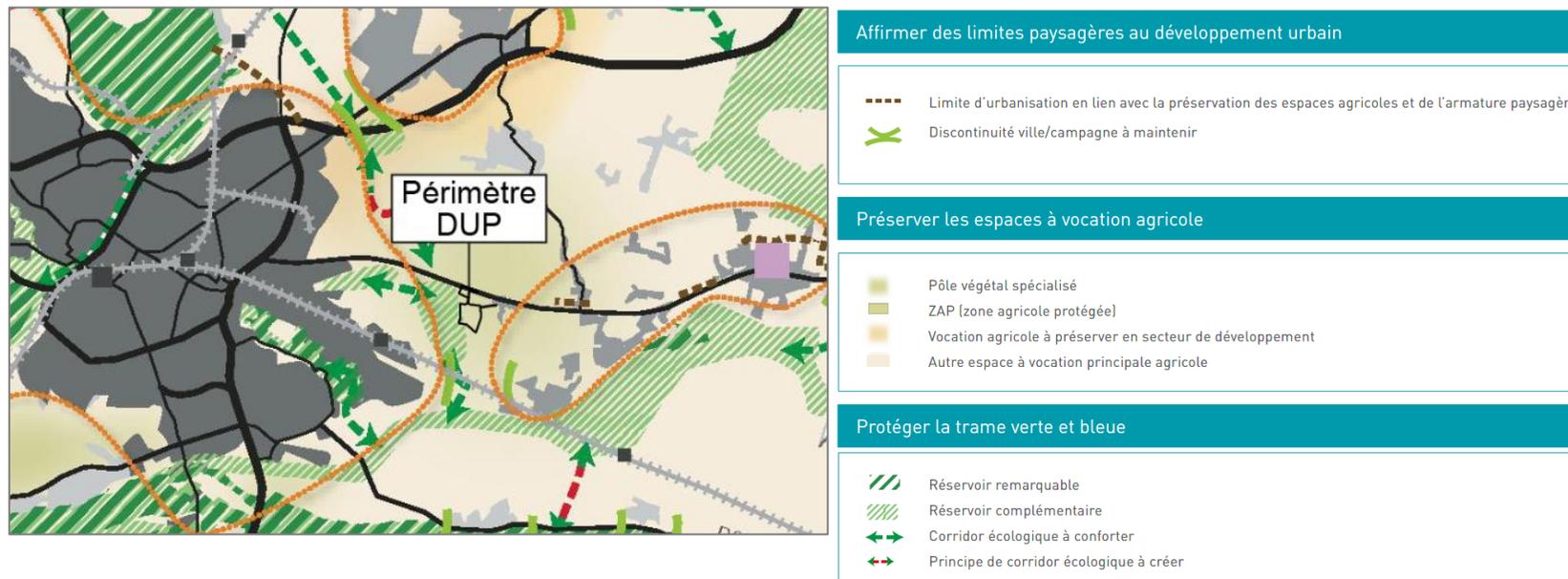
- *à une autre échelle que celle précisée en légende sur la carte ;*
- *en superposant d'autres fonds notamment cadastraux ou parcellaires.*

Les différents symboles ne sont pas proportionnels aux surfaces et ne caractérisent pas de limites précises. »

✓ **Carte de synthèse du DOO**

Sur la carte de synthèse du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT, le site d'étude est situé en secteur pôle végétal spécialisé, à vocation principalement agricole, ainsi que sur un réservoir complémentaire de la trame verte et bleue.

Le pôle végétal spécialisé dans lequel est localisé le site d'étude correspond ici à la pépinière, activité abandonnée à ce jour.



Organiser le développement des territoires
par le renouvellement, l'intensification urbaine et les extensions en continuité de l'existant

- Pôle métropolitain : développement intensifié / Schéma de référence associé
- Polarités : développement significatif
- Bourgs des autres communes et communes déléguées : développement maîtrisé
- Hameaux : urbanisation contenue à l'enveloppe bâtie
- Nouveau potentiel foncier pour le développement de zones d'activités principales (cf. schémas de référence)

Infrastructures principales

- ≡ Réseau routier structurant : Autoroute / voie rapide / voie principale / secondaire
- ++++ Voie ferrée
- Gare
- ✈ Aéroport

Figure 6 : Extrait de la carte « Synthèse des orientations générales d'organisation de l'espace » – Avant mise en compatibilité

Nota : Localisation approximative du périmètre d'étude du fait de l'échelle de la carte.

✓ **Rapport du DOO**

Page 22 du DOO, chapitre « 2.1 Développer les fonctions et équipements métropolitains »

Dans le chapitre du DOO « Développer les fonctions et équipements métropolitains », il est mentionné qu'il convient de favoriser « le développement des fonctions métropolitaines à savoir celles de décision et de direction, administratives ou privées [...] Citons le renforcement du pôle angevin dans la nouvelle carte judiciaire ». Puis, le transfert de la maison d'arrêt d'Angers est explicitement cité : « Des besoins d'équipements urbains structurants sont d'ores et déjà identifiés dans la décennie à venir : outre **le transfert de la maison d'arrêt**, la confortation d'équipements sportifs [...] est prévue [...] »

Bien que le projet soit compatible avec cette orientation du DOO du SCoT, le projet de relocalisation sur les communes de Trélazé et Loire-Authion n'est pas mentionné.

Page 13, chapitre « 1.1 Organiser le maillage multipolaire », sous-partie « Conforter les communes et quartiers et limiter l'urbanisation diffuse »

Dans le chapitre du DOO « Conforter les communes et quartiers et limiter l'urbanisation diffuse », il est indiqué que « ces orientations ne font pas obstacle à ce que, par exception, les communes puissent définir les conditions permettant d'accueillir au sein de ces espaces des constructions, ouvrages et installations incompatibles avec le voisinage de zones habitées et/ou **nécessaires** aux exploitations agricoles et aux **services publics ou d'intérêt collectif**, à la condition que ces constructions et installations ne soient pas de nature à favoriser une urbanisation incompatible avec la vocation des espaces agricoles et naturels environnants ni à compromettre les activités agricoles ou forestières et la fonctionnalité écologique. »

Le projet, ayant un périmètre délimité et maîtrisé, ne favorisera pas d'urbanisation supplémentaire compromettant les activités agricoles ou forestières. Il est donc compatible avec cette prescription du DOO.

Pages 67, chapitre « 5.1 Préserver les espaces agricoles et naturels »

Le DOO indique dans le chapitre « Préserver les espaces agricoles et naturels » : « Sur la commune nouvelle Loire Authion, la présence d'une offre économique et d'emplois sur l'axe Angers-Saumur pouvant être accessible en train (via une organisation depuis les gares) doit assurer au territoire un rôle de bassin d'emplois relai aux portes de l'agglomération angevine »

Le projet est compatible avec cette orientation du DOO.

Pages 70, chapitre « 5.2 Favoriser le maintien de la biodiversité »

Dans le chapitre du DOO « Favoriser le maintien de la biodiversité », il est indiqué concernant les réservoirs de biodiversité que « Ces orientations ne font pas davantage obstacle à ce que puissent être envisagés, **à proximité ou dans ces espaces, la réalisation de nouveaux équipements ou ouvrages publics ou d'intérêt collectif** ainsi que le réaménagement des équipements ou ouvrages existants, à la condition que ces opérations présentent un **caractère d'utilité publique** et que, par conséquent, les atteintes aux milieux que ces opérations comportent, ne soient pas excessives eu égard à l'intérêt qu'elles présentent

et que la fonctionnalité des réservoirs soit maintenue ou rétablie. »

Le projet est compatible avec cette prescription du DOO, dès lors que des mesures envers la biodiversité et des continuités écologiques sont mises en place.

Page 110, chapitre « 6.2 Schéma de référence / Andard / Brain-sur-L'Authion / Corné », sous partie « Le projet de territoire – Organiser les mobilités »

Dans le chapitre du DOO « Organiser les mobilités », il est indiqué que « *Ces difficultés [densité du trafic, pénalisant l'attractivité économique du territoire et le fonctionnement agricole notamment horticole], ainsi que l'éventuelle relocalisation de la maison d'arrêt, impliquent donc de mener cette étude [de trafic] sur l'ensemble du secteur intégrant l'organisation des échanges vers l'A11 et en intégrant le contournement du Plessis-Grammoire.* »

La relocalisation de l'établissement pénitentiaire étant confirmée, le projet n'est pas compatible avec cette prescription du DOO.

Le projet d'établissement pénitentiaire n'est donc pas compatible avec les orientations du DOO.

5.4 La mise en compatibilité

Ainsi, le projet nécessite la mise en compatibilité du SCoT Loire Angers et concerne :

- Un extrait de la carte du DOO « Synthèse des orientations générales d'organisation de l'espace » afin d'exclure le projet d'établissement pénitentiaire du pôle végétal spécialisé et du réservoir complémentaire de la trame verte et bleue, et de l'identifier comme zone de développement maîtrisé : ces éléments sont présentés dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet ;
- Le chapitre « 2.1 Développer les fonctions et équipements métropolitains » du DOO pour intégrer le projet d'établissement pénitentiaire ;
- Le chapitre « 6.2 Schéma de référence / Andard / Brain-sur-L'Authion / Corné » du DOO, sous partie « Le projet de territoire – Organiser les mobilités » pour intégrer le projet d'établissement pénitentiaire.

Les autres pièces du document d'urbanisme ne nécessitent pas d'évolution.

6 Évolutions apportées au SCoT Loire Angers dans le cadre de la mise en compatibilité

Ce chapitre définit les différentes propositions de mise en compatibilité qui vont adapter les dispositions du SCoT Loire Angers en vigueur, afin de permettre à terme la réalisation du projet d'établissement pénitentiaire.

Plus précisément, pour rendre possible la réalisation du projet, compte tenu du contexte décrit avant, ces évolutions consisteront en :

- **la reprise de la carte du DOO** « Synthèse des orientations générales d'organisation de l'espace », afin d'exclure le projet d'établissement pénitentiaire du pôle végétal spécialisé et du réservoir complémentaire de la trame verte et bleue, et de l'identifier comme zone de développement maîtrisé ;
- **la reprise du chapitre « 2.1 Développer les fonctions et équipements métropolitains » du DOO**, afin de mentionner la localisation de l'établissement pénitentiaire ;
- **la reprise du chapitre « 6.2 Schéma de référence / Andard / Brain-sur-L'Authion / Corné » du DOO**, sous partie « Le projet de territoire – Organiser les mobilités », afin de mentionner la localisation de l'établissement pénitentiaire.

Dans les chapitres suivants, le texte du SCoT qui doit être modifié est d'abord rappelé dans sa version initiale, puis repris en indiquant **en vert** les évolutions apportées.

6.1 Les principes retenus pour la mise en compatibilité

Le projet d'établissement pénitentiaire, porte sur une superficie d'environ 36,1 ha (emprise DUP) sur les communes de Trélazé et Loire-Authion.

Conformément à l'article L.141-4 du code de l'urbanisme, le DOO du SCoT « définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

L'ensemble de ces orientations (...) repose sur la complémentarité entre :

1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;

2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, **l'implantation des grands équipements et services** qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;

3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables. »

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques propres associées à l'implantation d'un établissement pénitentiaire, il convient **d'identifier cet équipement dans le SCoT.**

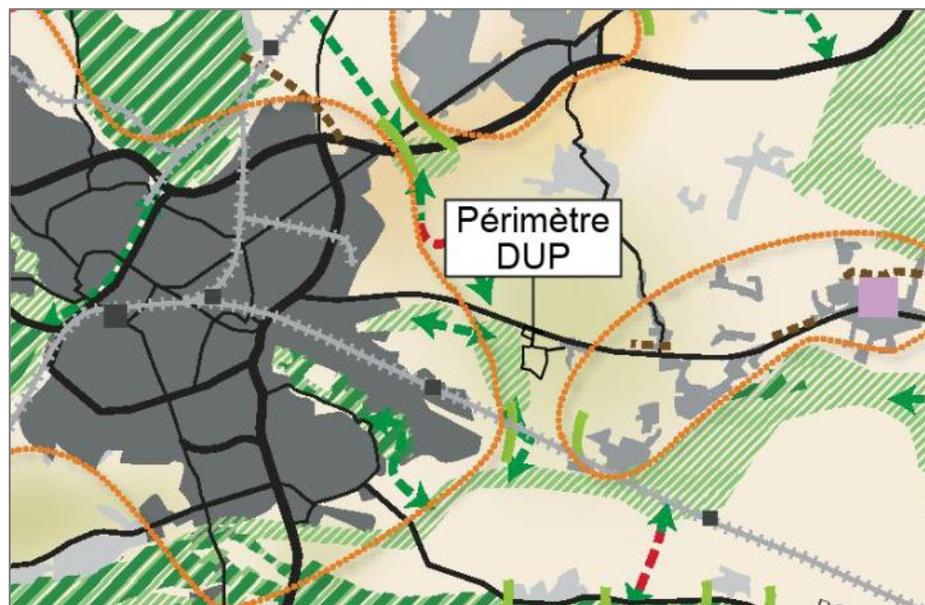
6.2 Les évolutions du DOO

La mise en compatibilité du SCoT Loire Angers en vue de la construction de l'établissement pénitentiaire nécessite d'apporter plusieurs modifications au document d'orientation et d'objectifs.

6.2.1 Carte « Synthèse des orientations générales d'organisation de l'espace » du DOO

La carte de « Synthèse des orientations générales d'organisation de l'espace » du DOO nécessite d'être modifiée pour afin d'exclure le projet d'établissement pénitentiaire du pôle végétal spécialisé et de l'identifier comme zone de développement maîtrisé.

Cette modification à apporter est présentée aux pages suivantes.



Affirmer des limites paysagères au développement urbain

- Limite d'urbanisation en lien avec la préservation des espaces agricoles et de l'armature paysagère
- X Discontinuité ville/campagne à maintenir

Préserver les espaces à vocation agricole

- Pôle végétal spécialisé
- ZAP (zone agricole protégée)
- Vocation agricole à préserver en secteur de développement
- Autre espace à vocation principale agricole

Protéger la trame verte et bleue

- /// Réservoir remarquable
- /// Réservoir complémentaire
- ↔ Corridor écologique à conforter
- ↔ Principe de corridor écologique à créer

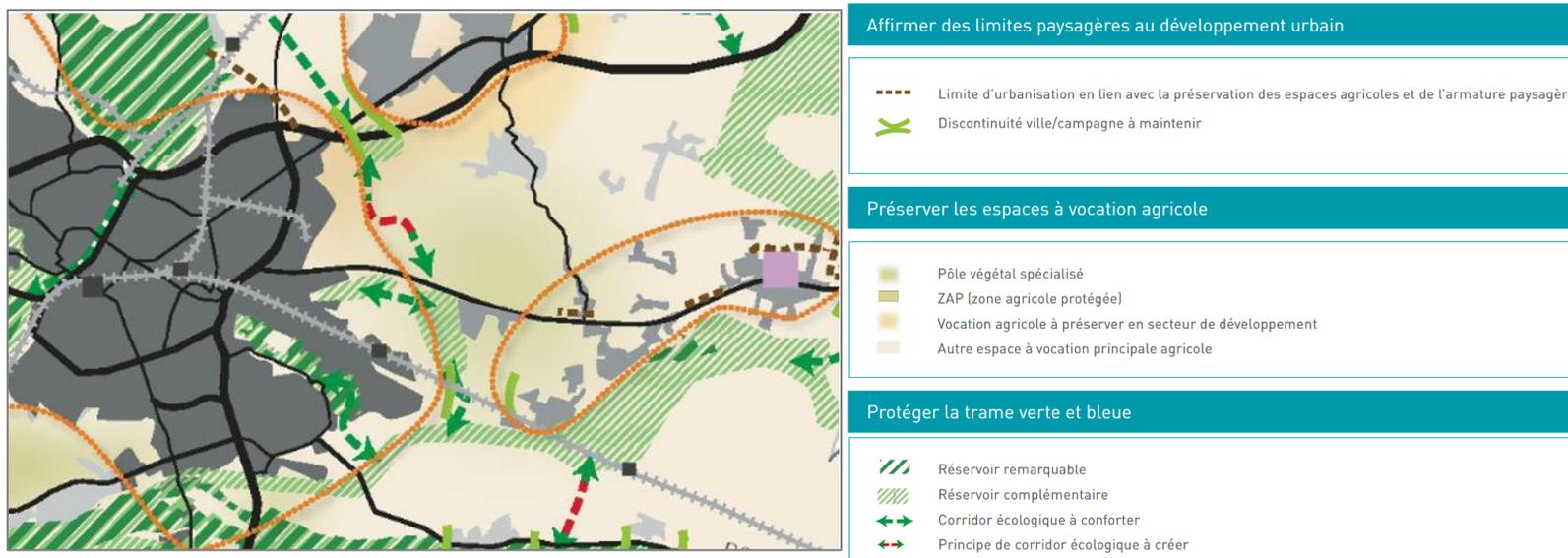
Organiser le développement des territoires
par le renouvellement, l'intensification urbaine et les extensions en continuité de l'existant

- Pôle métropolitain : développement intensifié / Schéma de référence associé
- Polarités : développement significatif
- Bourgs des autres communes et communes déléguées : développement maîtrisé
- Hameaux : urbanisation contenue à l'enveloppe bâtie
- Nouveau potentiel foncier pour le développement de zones d'activités principales (cf. schémas de référence)

Infrastructures principales

- ≡ Réseau routier structurant : Autoroute / voie rapide / voie principale / secondaire
- ++++ Voie ferrée
- Gare
- ✈ Aéroport

Extrait de la carte « Synthèse des orientations générales d'organisation de l'espace » – Avant mise en compatibilité



Organiser le développement des territoires
par le renouvellement, l'intensification urbaine et les extensions en continuité de l'existant

- Pôle métropolitain : développement intensifié / Schéma de référence associé
- Polarités : développement significatif
- Bourgs des autres communes et communes déléguées : développement maîtrisé
- Hameaux : urbanisation contenue à l'enveloppe bâtie
- Nouveau potentiel foncier pour le développement de zones d'activités principales (cf. schémas de référence)

Infrastructures principales

- ≡ Réseau routier structurant : Autoroute / voie rapide / voie principale / secondaire
- ≡≡≡≡ Voie ferrée
- Gare
- ✈ Aéroport

Extrait de la carte « Synthèse des orientations générales d'organisation de l'espace » – Après mise en compatibilité

6.2.2 Rapport du DOO

✓ Chapitre « 2.1 Développer les fonctions et équipements métropolitains »

Dans le chapitre du DOO « Développer les fonctions et équipements métropolitains », il est mentionné qu'il convient de favoriser « le développement des fonctions métropolitaines à savoir celles de décision et de direction, administratives ou privées [...] Citons le renforcement du pôle angevin dans la nouvelle carte judiciaire ». Puis, le transfert de la maison d'arrêt d'Angers est explicitement cité : « Des besoins d'équipements urbains structurants sont d'ores et déjà identifiés dans la décennie à venir : outre **le transfert de la maison d'arrêt**, la confortation d'équipements sportifs [...] est prévue [...] »

Bien que le projet soit compatible avec cette orientation du DOO du SCoT, le projet de relocalisation sur les communes de Trélazé et Loire-Authion n'est pas mentionné.

Cette modification à apporter est présentée aux pages suivantes.

Rédaction – Avant mise en compatibilité

Chapitre 2.1 Développer les fonctions et équipements métropolitains

Le renforcement du rayonnement du territoire appelle le développement de ses fonctions métropolitaines, de services et d'équipements structurants. Il s'agit de favoriser :

- le développement des fonctions métropolitaines à savoir celles de décision et de direction, administratives ou privées, de conception-recherche,

de prestations intellectuelles, de gestion, ou encore liées à l'approvisionnement alimentaire (MIN...), . Citons le renforcement du pôle angevin dans la nouvelle carte judiciaire ou la confirmation d'Angers comme base de défense ;

- [...]

Des besoins d'équipements urbains structurants sont d'ores et déjà identifiés dans la décennie à venir : outre le transfert de la maison d'arrêt, la confortation d'équipements sportifs, déjà amorcée par la création récente d'un centre aquatique, est prévue avec le transfert / extension de la patinoire dans le cadre du projet Cœur de Maine. Angers Loire Aéroport sera également à adapter au regard des besoins du développement local.

Rédaction – Après mise en compatibilité

Chapitre 2.1 Développer les fonctions et équipements métropolitains

Le renforcement du rayonnement du territoire appelle le développement de ses fonctions métropolitaines, de services et d'équipements structurants. Il s'agit de favoriser :

- le développement des fonctions métropolitaines à savoir celles de décision et de direction, administratives ou privées, de conception-recherche, de prestations intellectuelles, de gestion, ou encore liées à l'approvisionnement alimentaire (MIN...), . Citons le renforcement du pôle angevin dans la nouvelle carte judiciaire ou la confirmation d'Angers comme base de défense ;

- [...]

Des besoins d'équipements urbains structurants sont d'ores et déjà identifiés dans la décennie à venir : outre le

transfert de l'établissement pénitentiaire sur les communes de Trélazé et de Loire-Authion, la confortation d'équipements sportifs, déjà amorcée par la création récente d'un centre aquatique, est prévue avec le transfert / extension de la patinoire dans le cadre du projet Cœur de Maine. Angers Loire Aéroport sera également à adapter au regard des besoins du développement local.

✓ **Chapitre 6.2 Schéma de référence / Andard / Brain-sur-L'Authion / Corné**

Dans le chapitre du DOO « Organiser les mobilités », il est indiqué que « *Ces difficultés, ainsi que l'éventuelle relocalisation de la maison d'arrêt, impliquent donc de mener cette étude sur l'ensemble du secteur intégrant l'organisation des échanges vers l'A11 et en intégrant le contournement du Plessis-Grammoire.* »

La relocalisation de l'établissement pénitentiaire étant confirmée, le projet n'est pas compatible avec cette prescription du DOO.

Cette modification à apporter est présentée aux pages suivantes.

Rédaction – Avant mise en compatibilité

Hiérarchiser les réseaux de voiries

La D347 constitue l'infrastructure majeure pour le transit (accès aux autoroutes) et le trafic d'échanges entre Saumur et l'agglomération angevine. Une étude sur le secteur est du Pôle métropolitain Loire Angers est à réaliser en prenant en compte l'amélioration de la fluidité du trafic sur la D347 et le développement urbain sur la polarité et sur Trélazé et Saint-Barthélemy-d'Anjou. En effet, la densité du trafic aux heures de pointe pénalise l'attractivité

économique du territoire et le fonctionnement agricole notamment horticole. L'utilisation du réseau secondaire comme alternative vers les autoroutes et la D323 est de nature à impacter les conditions de circulation locale et le cadre de vie dans les hameaux, notamment ceux situés le long de la D113.

Ces difficultés, ainsi que l'éventuelle relocalisation de la maison d'arrêt, impliquent donc de mener cette étude sur l'ensemble du secteur intégrant l'organisation des échanges vers l'A11 et en intégrant le contournement du Plessis-Grammoire.

Rédaction – Après mise en compatibilité

Hiérarchiser les réseaux de voiries

La D347 constitue l'infrastructure majeure pour le transit (accès aux autoroutes) et le trafic d'échanges entre Saumur et l'agglomération angevine. Une étude sur le secteur est du Pôle métropolitain Loire Angers est à réaliser en prenant en compte l'amélioration de la fluidité du trafic sur la D347 et le développement urbain sur la polarité et sur Trélazé et Saint-Barthélemy-d'Anjou. En effet, la densité du trafic aux heures de pointe pénalise l'attractivité économique du territoire et le fonctionnement agricole notamment horticole. L'utilisation du réseau secondaire comme alternative vers les autoroutes et la D323 est de nature à impacter les conditions de circulation locale et le cadre de vie dans les hameaux, notamment ceux situés le long de la D113.

Ces difficultés, ainsi que la gestion de l'implantation de l'établissement pénitentiaire sur les communes de Trélazé et de Loire-Authion, impliquent donc de mener cette étude sur l'ensemble du secteur intégrant l'organisation des

échanges vers l'A11 et en intégrant le contournement du Plessis-Grammoire.

6.3 L'évaluation environnementale relative à la mise en compatibilité du SCoT Loire Angers

Conformément à l'article R.104-7 et suivants du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du SCoT Loire Angers dans le cadre de la construction de l'établissement pénitentiaire sur les communes de Trélazé et Loire-Authion est soumise à évaluation environnementale (intégrée à la Pièce E « Évaluation environnementale du projet » du dossier d'enquête publique).

6.4 La compatibilité du SCoT Loire Angers modifié avec les documents de rang supérieur

Il convient de se reporter à l'étude d'impact (Pièce E) dans laquelle les mesures mises en œuvre dans le cadre de l'implantation du projet d'établissement pénitentiaire sont développées.

6.4.1 Le SDAGE Loire-Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne a été adopté le 3 mars 2022 et est en vigueur depuis le 4 avril 2022.

Parmi les orientations du SDAGE, plusieurs d'entre elles sont susceptibles de concerner le présent projet et donc le SCoT modifié :

- 3 - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme ;
- 5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives ;
- 6 - Protéger la santé en protégeant la ressource en eau ;
- 7 - Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable ;
- 8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités.

La prise en compte du projet dans le SCoT modifié ne remet pas en cause la prise en compte des orientations fondamentales du SDAGE.

Ainsi, l'inclusion du projet dans le SCoT modifié ne remet pas en cause sa compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne.

6.4.2 SAGE de l'Authion

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de l'Authion a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 22 décembre 2017.

Parmi les orientations et les dispositions établies par le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), plusieurs d'entre elles sont susceptibles de concerner le présent projet et donc le SCoT modifié.

Elles sont présentées ci-après.

- ✓ Disposition 3.B.1 : Développer les économies d'eau dans les établissements publics ;
- ✓ Disposition 4.B.1 : Restaurer des zones humides ;
- ✓ Disposition 7.A.2 : Intégrer les zones humides dans l'aménagement du territoire ;
- ✓ Disposition 9.A.2 : Réduire l'utilisation de pesticides des personnes publiques et sensibiliser les particuliers ;
- ✓ Disposition 9.C.1 : Améliorer la qualité des rejets ponctuels d'eaux usées ;
- ✓ Disposition 9.C.2 : Améliorer le traitement des eaux pluviales urbaines ;
- ✓ Disposition 11.B.1 : Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration des eaux pluviales ;
- ✓ Disposition 11.B.2 : Inventorier, préserver, restaurer et développer les éléments paysagers et bocagers.

L'inclusion du projet dans le SCoT modifié ne remet pas en cause sa compatibilité avec le SAGE de l'Authion.

6.4.3 PGRI Loire-Bretagne

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne a été approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin du 15 mars 2022.

Les dispositions du PGRI intégrées au SCoT ne sont pas remises en question par le projet d'établissement pénitentiaire.

L'inclusion du projet dans le SCoT modifié ne remet pas en cause sa compatibilité avec le PGRI Loire-Bretagne.

6.4.4 La charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine

La commune de Loire-Authion est concernée par le Parc Naturel Régional (PNR) Loire Anjou Touraine. La charte du PNR porte sur la période 2008-2020. Un projet de charte 2024-2039 est en cours d'élaboration.

Le SCoT transpose les objectifs de la charte notamment à travers les orientations suivantes :

- trame paysagère : coupures et limites d'urbanisation, valorisation des paysages emblématiques urbains et naturels, accès à la nature et développement des itinéraires doux et de la multimodalité ;
- trame verte et bleue (TVB) : adaptation de la TVB à l'issue de l'étude portée par le PNR sur le territoire Loire Authion ;
- identification des espaces agricoles à préserver et maîtrise de l'étalement urbain : règle de densité, prescriptions sur le développement des hameaux/villages.

Le projet d'établissement pénitentiaire veillera au rétablissement des trames paysagères et verte et bleue, le cas échéant. Une étude d'insertion paysagère a été menée afin de limiter l'impact sur cette thématique.

Ainsi, l'inclusion du projet dans le SCoT modifié ne remet pas en cause sa compatibilité avec la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine.

6.4.5 Plan d'exposition au bruit d'Angers Loire Aéroport

Le site est localisé en dehors des zonages du Plan d'exposition au bruit d'Angers Loire Aéroport.

L'inclusion du projet dans le SCoT modifié ne remet pas en cause sa compatibilité avec le plan d'exposition au bruit d'Angers Loire Aéroport.

6.4.6 Schéma Régional de Cohérence Ecologique des Pays-de-la-Loire

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) des Pays-de-la-Loire a été adopté par arrêté du préfet de région le 30 octobre 2015.

Le projet inclut les préconisations du SRCE dans le dimensionnement des mesures à mettre en œuvre pour le rétablissement des continuités écologiques.

L'inclusion du projet dans le SCoT modifié ne remet pas en cause sa compatibilité avec le SRCE des Pays-de-la-Loire.

7 Présentation synthétique des évolutions du SCoT Loire Angers

Le schéma de cohérence territorial (SCoT) Loire Angers a été approuvé le 9 décembre 2016. Une procédure de révision du SCoT est par ailleurs en cours.

La procédure de mise en compatibilité doit permettre la réalisation, sur les communes de Loire-Authion et Trélazé, de tous les éléments du projet de construction de l'établissement pénitentiaire d'une capacité indicative de 850 places, implanté au sud de la RD 347.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques propres associées à l'implantation d'un établissement pénitentiaire, il convient **d'identifier cet équipement dans le SCoT.**

La mise en compatibilité du SCoT Loire Angers se traduit par :

- **la reprise de la carte du DOO** « Synthèse des orientations générales d'organisation de l'espace », afin d'exclure le projet d'établissement pénitentiaire du pôle végétal spécialisé et du réservoir complémentaire de la trame verte et bleue, et de l'identifier comme zone de développement maîtrisé ;
- **la reprise du chapitre « 2.1 Développer les fonctions et équipements métropolitains » du DOO**, afin de mentionner la localisation de l'établissement pénitentiaire ;

- **la reprise du chapitre « 6.2 Schéma de référence / Andard / Brain-sur-L'Authion / Corné » du DOO**, sous partie « Le projet de territoire – Organiser les mobilités », afin de mentionner la localisation de l'établissement pénitentiaire.